

22 décembre

**Amendements de MM. Jonet, Mary et Destouvelles, au Projet de loi
relatif aux Conseils de Milice**

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 22 décembre 1831.

Amendemens proposés

Sur le projet de loi relatif aux conseils de milice.

Sur l'art. 3. (M. JONET).

Le recours en cassation sera ouvert contre les décisions de la députation des États, qui seraient contraires aux lois ou qui les violeraient.

Ce recours qui appartiendra au commissaire de milice et au milicien lésé, sera exercé dans la huitaine de la notification de la décision, par une déclaration à faire à la secrétairerie du conseil provincial. Il sera signifié dans les cinq jours suivans, et sera jugé sans frais, sommairement et toutes affaires cessantes.

En cas de cassation, l'affaire sera renvoyée à la députation des États la plus voisine.

Sous-amendement de M. MARY.

Le pourvoi en cassation ne sera pas suspensif.

Sous-amendement de M. DESTOUELLES.

Avec exemption de frais, de timbre, d'enregistrement et d'amende.

22 décembre

Rapport de la section centrale, fait par M.
Dumortier, sur le Projet de loi pour la prolongation
du service du 1^{er} Ban mobilisé

27 28

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 22 décembre 1831.

Rapport

*De la section centrale sur le projet de mobilisation du
1^{er} ban de la garde civique.*

MESSIEURS,

Le projet de loi qui vous a été présenté par le gouvernement, pour obtenir la prolongation de la mobilisation de la garde civique, a été dans toutes vos sections l'objet d'observations importantes.

Le projet proposé par M. le ministre de l'intérieur, présente des dispositions relatives à deux objets différens. Les deux premiers articles se rapportent au 1^{er} ban, actuellement mis en activité ; les autres ont pour objet de combler une lacune dans les lois sur la garde civique, lesquelles, vous le savez, Messieurs, sont fort incomplètes, et nécessitent une révision totale. Sous ce rapport, la lacune que le projet de loi tend à combler avait donné lieu à de bien vives réclamations auxquelles il est urgent de pourvoir, afin que les mêmes abus ne se reproduisent plus à l'avenir.

Le décret du congrès national, relatif à la mobilisation du 1^{er} ban de la garde civique, avait admis en principe que le service du 1^{er} ban mobilisé ne pût se prolonger au-delà du 31 décembre prochain, à moins qu'une disposition législative n'en dispose autrement. Se fondant sur le brillant résultat des journées de septembre, et l'esprit encore plein des illusions

de la victoire, le congrès avait à pressentir que l'année ne s'écoulerait pas sans que la paix n'ait été conclue, et, dès-lors, la mobilisation de la milice citoyenne devenant inutile, le service ne paraissait pas devoir être ultérieurement prolongé. Vous le savez, Messieurs, ces douces prévisions ne se sont pas réalisées, et notre armée est encore aujourd'hui en présence de l'ennemi, prête à combattre à chaque instant et à défendre notre territoire. Dans cet état de choses, il y aurait souveraine imprudence, de faire rentrer dans leurs foyers les défenseurs de la patrie ; alors que les hostilités peuvent être reprises à chaque instant ; aussi vos sections ont-elles unanimement reconnu la nécessité d'adopter le principe du projet qui vous est soumis.

La 4^e section, regardant le projet comme un corollaire de la loi sur la mobilisation du 1^{er} ban, a pensé qu'il serait convenable que les art. 1 à 3 du décret du 4 avril 1831, fussent insérés dans la présente loi.

Votre section centrale n'a pas partagé cet avis. Elle a cru que la loi qui nous occupe, étant purement transitoire et devant être révisée avec toutes celles relatives à la garde civique, on pouvait, sans inconvénient, s'abstenir de rapporter les dispositions des décrets antérieurs.

Les 1^{re}, 2^e, 3^e et 6^e sections, ont pensé qu'il fallait réunir les deux premiers articles du projet, vu la connexité qui les lie, et elles ont proposé des rédactions différentes. La section centrale, après mûr examen, a cru devoir adopter celle présentée par la 1^{re} section, qui réunit la clarté à la simplicité et dont j'aurai bientôt l'honneur de vous donner lecture.

Les art. 3, 4, 5 et 6 du projet, présentent un système complet pour la mise en activité d'une partie du 1^{er} ban mobilisé, et tendent, comme j'ai eu l'honneur de vous l'observer, à combler une lacune existante dans les lois sur la garde civique. Jusqu'aujourd'hui l'arbitraire avait seul présidé à la désignation des bataillons ou compagnies mis en activité, et vous avez pu voir par les pétitions qui vous sont parvenues du Hainaut, à quels tristes événemens il avait donné lieu. De là, de justes réclamations qu'il était urgent d'empêcher de se reproduire, et le projet qui vous est soumis a paru mettre le plus d'équité possible dans la mise en activité du 1^{er} ban mobilisé.

L'article 3 du projet qui empêche de fractionner les compagnies, a paru conforme à l'esprit de l'art. 122 de la constitution, qui laisse aux gardes la nomination des titulaires jusqu'au grade de capitaine, et n'a donné lieu à aucune observation.

L'article 4 prescrit le mode de tirage par bataillon; à cet égard la 2^e section a observé que d'après ce système, il y aurait des cantons entiers appelés et d'autres exemptés en totalité; en sorte qu'il lui a paru plus équitable de prescrire le tirage au sort par compagnie et non par bataillon.

Votre section centrale, considérant que la formation des cadres entre pour beaucoup dans la précision des manœuvres, et qu'il faut autant que possible laisser aux soldats les chefs qui jouissent de leur confiance, a cru devoir conserver le système qui vous est présenté par le gouvernement.

La 6^e section, en adoptant le tirage au sort, par bataillons, a cru qu'il était nécessaire que ce tirage

ait lieu en présence des intéressés ; elle a désiré que les majors commandant les bataillons du 1^{er} ban, fussent dûment convoqués à cet effet, et votre section centrale a partagé cette opinion, et adopté l'amendement. Le même motif avait porté cette section à demander que le tirage au sort entre les compagnies, tel qu'il est présenté à l'art. 5, se fasse en présence des capitaines, et afin de mettre cet article en corrélation avec le précédent, la section a pensé que ce tirage devait être fait par le commissaire du district, en remplacement du gouverneur. Mais votre section centrale a craint que cette multiplication de tirages ne nuisit à l'exécution, et elle a cru à la majorité des voix, devoir maintenir l'art. 5 dans son entier.

L'art. 6 n'a donné lieu à aucune observation, excepté que la 2^e section, en conséquence de son système, avait proposé le retranchement des mots *les bataillons* : le système de la 2^e section n'ayant pas été admis par la section centrale, le retranchement n'a pu s'effectuer.

Les 1^{re}, 2^e et 4^e sections, ont proposé des changements à l'art. 7, qui laisse au gouvernement le droit de s'écarter des mesures prescrites par les art. 3, 4, 5 et 6 du projet, dans les cas de circonstances majeures et urgentes. Le désir de voir le moins souvent possible le gouvernement s'écarter de la loi commune, les a portées à exprimer le vœu que cet article précisât davantage les circonstances où un pareil pouvoir pourrait être nécessaire. Mais votre section centrale a cru que le cas de circonstances majeures et urgentes était suffisamment précisé, et elle a pensé que dans de telles circonstances, il fallait laisser au pouvoir

exécutif, toute la latitude possible, afin qu'il conserve la responsabilité des événemens.

Quant à l'art. 8 du projet, les 1^{re}, 3^e et 6^e sections ont observé que sa rédaction détruisait l'effet des deux premiers articles ; et elles ont demandé un changement qui a paru à la section centrale d'une indispensable nécessité ; celui de désigner les articles qui ne sont pas applicables aux portions de la garde civique actuellement en activité de service.

Dans la 2^e section, la majorité des membres a émis le vœu que la dérogation présentée par l'art. 8 du projet, n'ait d'effet que jusqu'au 15 janvier prochain, et qu'alors un tirage au sort ait lieu entre toutes les compagnies du 1^{er} ban, conformément aux mesures prescrites par le projet. Dans la 6^e section un membre a proposé d'autoriser le ministre de la guerre à appeler sous les drapeaux les parties du 1^{er} ban non encore mises en activité, en remplacement de celles actuellement appelées.

Votre section centrale, tout en reconnaissant au fond la justesse de ces observations, a pensé que dans les circonstances actuelles la loi suprême qui est le salut du peuple, prescrivait de maintenir sous les drapeaux des hommes qui y figurent avec honneur et que plusieurs mois d'exercice et de grands frais d'équipement ont rendus utiles à l'État.

Quant à l'amendement présenté par la 4^e section, et qui consisterait à ordonner que, si le gouvernement juge à propos de mettre en activité de nouvelles parties de la garde civique, il se conformera aux dispositions prescrites par la présente loi ; votre section centrale a cru qu'une telle disposition était

inutile, attendu qu'elle était de droit, et que c'est là le motif réel du projet qui vous est soumis.

L'examen des deux premiers articles a donné naissance dans la 6^e section à deux questions de la plus haute importance. On a désiré savoir, 1^o comment le gouvernement entend interpréter la disposition qui autorise les gardes qui ont atteint leur 31^e année, à passer dans le 2^e ban au 1^{er} janvier prochain, ainsi que cela est réglé par l'art. 1^{er} du décret du 18 janvier 1831; 2^o quel sera le sort des remplacés dont les contrats passés en vertu du décret du 4 avril 1831, écherront le 31 décembre prochain.

Ces deux questions ont paru à la section centrale infiniment graves, et elle a cru devoir appeler dans son sein messieurs les ministres de la Guerre et de l'Intérieur.

Après une longue délibération, il a paru que la question du contrat ne pouvait être soumise au pouvoir législatif, mais devait être laissée au pouvoir judiciaire.

Quant à celle des gardes civiques qui auront atteint leur 31^e année au 1^{er} janvier prochain, votre section centrale en regrettant l'absence de toute disposition légale sur un objet aussi important, a cru qu'il était urgent d'y pourvoir promptement. Elle a senti combien il serait dangereux de disloquer les cadres des bataillons, par le départ d'un dixième des gardes, et de commun accord avec messieurs les ministres de la Guerre et de l'Intérieur, elle vous propose l'addition d'un article qui suppléera au silence de la loi.

En vous présentant ces changemens, votre section

centrale ne s'est pas dissimulé que la loi elle-même n'est que transitoire et qu'elle devra être revue lors de la révision générale des lois sur la garde civique, révision dont le besoin se fait chaque jour de plus en plus sentir.

Elle est loin de regarder comme parfait le projet qu'elle vous présente; mais jusqu'à ce que la législation puisse s'occuper de cet objet important, il était nécessaire de combler quelques lacunes, de redresser quelques abus et sous ce rapport l'utilité du projet de loi ne saurait être révoquée en doute.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer, au nom de la section centrale, l'adoption du projet de loi modifié de la manière suivante :

Art. 1^{er}.

Le gouvernement est autorisé à prolonger le service du 1^{er} ban de la garde civique mobilisée jusqu'à la conclusion de la paix avec la Hollande.

Art. 2.

Par dérogation à l'art. 1^{er} du décret du 18 janvier 1831, les gardes en activité qui, au premier janvier prochain, auront atteint leur 31^e année, resteront sous les drapeaux jusqu'au licenciement de leur bataillon.

Art. 3.

La mise en activité d'une partie de la garde civique aura lieu, dans chaque province, proportionnellement au nombre des gardes de tout le royaume, sans cependant fractionner les compagnies.

Art. 4.

Un tirage au sort fait publiquement par le gouverneur de la province, en présence de la députation des États et les chefs de bataillon présents ou dûment con-

voqués, aura lieu dans chaque province, pour déterminer l'ordre dans lequel les divers bataillons de la garde civique pourront être successivement mis en activité.

Art. 5.

Lorsqu'une partie seulement d'un bataillon sera appelée pour compléter le nombre des compagnies demandé par le gouvernement, un tirage au sort effectué de la manière prescrite par l'article précédent, indiquera la compagnie ou les compagnies qui seront mises en activité.

Art. 6.

Les bataillons ou les compagnies qui, dans ces tirages, auront obtenu les numéros les moins élevés, seront appelés les premiers.

Art. 7.

Dans les circonstances majeures et urgentes, le gouvernement est autorisé à s'écarter, pour la mise en activité de la garde civique, de la proportion du nombre des gardes entre les provinces et de l'ordre du tirage au sort dans chaque province.

Art. 8.

Les dispositions contenues dans les art. 3 à 7 inclusivement, ne sont pas applicables aux portions de la garde civique qui se trouveront en activité de service au moment de la promulgation de la présente loi.

Art. 9.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Le Président,

E. C. DE GERLACHE.

Le Rapporteur,

B. C. DUMORTIER.